

3.5. Le *lustrum* et la *lustratio*.

1. Liv. 3, 18, 10 (460 av. n. è.) : *Ita Capitolium reciperatum. De captiuis, ut quisque liber aut seruus esset, suae fortunae a quoque sumptum supplicium est. Tusculanis gratiae actae, Capitolium purgatum atque lustratum.*

« Voilà comment le Capitole fut repris. Les prisonniers, selon qu'ils étaient libres ou esclaves, furent châtiés chacun d'après sa condition. On remercia Tusculum; le Capitole fut nettoyé et purifié. »

2. Liv. 40, 6, 1-5, *Forte lustrandi exercitus uenit tempus, cuius sollemne est tale: caput mediae canis praecisae et pars ad dexteram, cum extis posterior ad laeuam uiae ponitur: inter hanc diuisam hostiam copiae armatae traducuntur. praeferuntur primo agmini arma insignia omnium ab ultima origine Macedoniae regum, deinde rex ipse cum liberis sequitur, proxima est regia cohors custodesque corporis, postremum agmen Macedonum cetera multitudo claudit. ... 5. mos erat lustrationis sacro peracto decurrere exercitum, et diuisam bifariam [duas] acies concurrere ad simulacrum pugnae. regii iuuenes duces ei ludicro certamini dati.*

« On touchait à l'époque de la revue de l'armée. Voici comment se fait cette solennité. On coupe une chienne en deux et l'on place à droite du chemin la partie antérieure avec la tête, à gauche la partie postérieure avec les entrailles. (2) C'est entre ces deux moitiés de la victime que défilent les troupes sous les armes. En tête du cortège, on porte les brillantes armures de tous les rois de Macédoine, depuis les temps les plus reculés; vient ensuite le roi en personne avec ses enfants, (3) puis le corps des compagnons et les gardes du roi; le reste de l'armée macédonienne ferme la marche. ... (5) Après la cérémonie religieuse de la revue, l'armée exécutait ordinairement quelques évolutions, se partageait en deux corps et faisait un simulacre de guerre. »

3. Liv. 40, 13, 4, *quid? dies qualis? quo lustratus exercitus, quo inter diuisam uictimam, praelatis omnium, qui umquam fuere, Macedoniae regum armis regiis, duo soli tua tegentes latera, pater, praeuecti sumus, et secutum est Macedonum agmen: hoc ego, etiam si quid antea admissem piaculo dignum, lustratus et expiatus sacro, tum cum maxime in hostiam itineri nostro circumdatam intuens, parricidium uenena gladios in comisationem praeparatos uolutabam in animo, ut quibus aliis deinde sacris contaminatam omni scelere mentem expiarem?*

«Et quel jour? Le jour même où l'on a purifié l'armée, le jour où, après avoir passé entre les deux parties de la victime, précédés des armures royales de tous les rois de Macédoine vos prédécesseurs, et placés tous deux seuls à vos côtés, mon père, (4) nous avons pris le commandement et fait manoeuvrer à notre suite les troupes macédoniennes. Et c'est au milieu de ce sacrifice expiatoire, qui devait laver toutes mes souillures, lors même que j'aurais eu le malheur de commettre auparavant quelque forfait, c'est en ayant sous les yeux la victime placée sur notre passage que j'aurais médité des projets de fratricide et

d'empoisonnement, que j'aurais songé à préparer des armes pour ensanglanter une orgie! Et quel autre sacrifice aurait ensuite purifié cet âme souillée de tous les crimes. »

4. Liv. 5, 50, 2 (390 av. n.è.) : *fana omnia, quoad ea hostos possedisset, restituerentur terminarenturque expiarenturque, expiatioque eorum in libris per duumuiros quaeretur.*

« Tous les lieux de culte, dans la mesure où ils ont été au pouvoir de l'ennemi, seront remis en état, délimités à nouveau et soient l'objet d'une expiation. pour leur purification, des recherches seront faites dans les Livres par les duumvirs. »

5. Liv. 8, 10, 14 : *telo, super quod stans consul precatus est, hostem potiri fas non est; si potiat, Marti suouetaurilibus piaculum fieri.*

« Il n'est pas permis de laisser l'ennemi s'emparer du javelot sur lequel le consul s'est tenu pour prononcer la prière. S'il s'en empare, on offre à Mars un sacrifice expiatoire avec des suovétauriles. »

3.6. Des sacrifices humains ?

6. Liv. 10, 386-11 (293 av. n.è.) :

Ibi ex libro uetere linteo lecto sacrificatum sacerdote Ouio Paccio quodam, homine magno natu, qui se id sacrum petere adfirmabat ex uetusta Samnitium religione, qua quondam usi maiores eorum fuissent cum adimendae Etruscis Capuae clandestinum cepissent consilium. Sacrificio perfecto per uiatorem imperator acciri iubebat nobilissimum quemque genere factisque; singuli introducebantur. Erat cum alius apparatus sacri qui perfundere religione animum posset, tum in loco circa omni contecto arae in medio uictimaeque circa caesae et circumstantes centuriones strictis gladiis. Admouebatur altaribus magis ut uictima quam ut sacri particeps adigebaturque iure iurando quae uisa auditaque in eo loco essent non enuntiaturum. Iurare cogebant diro quodam carmine, in exsecrationem capitis familiaeque et stirpis composito, nisi isset in proelium quo imperatores duxissent et si aut ipse ex acie fugisset aut si quem fugientem uidisset non extemplo occidisset. Id primo quidam abnuentes iuratos se obruncati circa altaria sunt; iacentes deinde inter stragem uictimarum documento ceteris fuere ne abnuerent.

« En ce lieu, suivant ce qu'on avait lu dans un vieux livre de lin, on sacrifia, le prêtre étant un certain Ovius Paccius, homme âgé, qui affirmait emprunter ce rituel des vieilles coutumes religieuses samnites qu'avaient observées leurs aïeux, quand ils avaient projeté secrètement d'enlever Capoue aux Étrusques [c'était en 424 av.n.è]. 7. Le sacrifice achevé le commandant en chef fit appeler, par un huissier, tous les hommes les plus connus par leur famille et leurs exploits ; on les introduisit un à un. 8. Il y avait là, outre l'appareil d'une cérémonie propre à pénétrer l'âme d'anxiété religieuse, dans cette enceinte entièrement couverte, au milieu des autels, tout autour, des victimes égorgées, et, à l'entour des centurions, l'épée nue. 9. On faisait approcher l'arrivant des

autels plutôt comme une victime que comme un participant au sacrifice, et on le liait par le serment de taire ce qu'il aurait vu et entendu dire en ce lieu ; 10. Puis on le forçait à prononcer une formule, vraiment effrayante, d'imprécations contre sa tête, sa famille et sa lignée, pour le cas où il n'aurait pas marché au combat là où les commandants l'auraient conduit, où il se serait enfui lui-même de la bataille, ou bien, voyant fuir quelqu'un, ne l'aurait pas tué sur-le-champ. 11. Au début, certains, qui refusaient de prêter ce serment, furent égorgés autour des autels ; ensuite leurs cadavres, gisant au milieu des corps des victimes, apprirent aux autres appelés à ne pas refuser. »

7. Liv. 10, 41, 3 : *Quippe in oculis erat omnis ille occulti paratus sacri et armati sacerdotes et promiscua hominum pecudumque strages et respersae fando nefandoque sanguine arae et dira exsecratio ac furiale carmen, detestandae familiae stirpique compositum; iis uinculis fugae obstricti stabant ciuem magis quam hostem timentes.*

« Ils avaient encore devant les yeux tout l'appareil du sacrifice occulte, les prêtres armés, les hommes et les bêtes abattus pêle-mêle, les autels arrosés de sang licite et de sang défendu, les sinistres imprécations qu'ils avaient prononcées, et la formule forcenée composée pour la malédiction de leur famille et de leur lignée: c'étaient ces liens qui enchaînaient leur fuite et les maintenaient à leur poste, dans la crainte de leur concitoyen plus que de l'ennemi. »

8. *Résumés 49 (149 av. n. è.) : Exstant tres orationes eius, duae adversus Libonem tr. pl. rogationemque eius habitae de Lusitanis, una contra L. Cornelium Cethegum, in qua Lusitanos prope se castra habentis caesos fatetur, quod compertum habuerit, equo atque homine suo ritu immolatis per speciem pacis adoriri exercitum suum in animo habuisse.*

9. 22, 57, 4-5 (216 av. n.è.): *decemviri libros adire iussi sunt et Q. Fabius Pictor Delphos ad oraculum missus est sciscitatum quibus precibus supplicisque deos possent placare et quaenam futura finis tantis cladibus foret. Interim ex fatalibus libris sacrificia aliquot extraordinaria facta, inter quae Gallus et Galla, Graecus et Graeca in foro bouario sub terram uiui demissi sunt in locum saxo consaepum, iam ante hostiis humanis, minime Romano sacro, imbutum.*

« On invita les décemvirs à aller consulter les Livres, ... 6. Cependant, sur l'indication des livres du destin, on fit plusieurs sacrifices extraordinaires: entre autres, un Gaulois et une Gauloise, un Grec et une Grecque furent enterrés vivants au Forum boarium, dans un endroit clos de pierres, arrosé déjà avant du sang de victimes humaines, cérémonie religieuse bien peu romaine.»

10. Orose 3, 14, 3 (237 av. n.è.) : *Tertio deinceps anno miseram ciuitatem sacrilegis sacrificiis male potentes funestauere pontifices; namque decemviri consuetudinem priscae superstitionis egressi Gallum uirum et Gallam feminam cum muliere simul Graeca in foro boario uiuos defoderunt. 4 sed obligamentum*

hoc magicum in contrarium continuo uersum est; namque diras illas quas fecerant externorum mortes foedissimis suorum caedibus expiauerunt.

11. Voir pour ce rite

- Colette Bémont, « Les enterrés vivants du Forum Boarium. Essai d'interprétation », dans *Mélanges de l'École Française de Rome* 72, 1960, 133-146.
- Pierre Fabre, « 'Minime Romano sacro'. Note sur un passage de Tite-Live et les sacrifices humains dans la religion romaine », dans *Revue des Études anciennes* 42, 1940, 419-424.
- Dominique Briquel, « Les enterrés vivants de Brindes », dans *L'Italie préromaine et la Rome républicaine. Mélanges J. Heurgon*. I, Rome 1976, 65-88.
- Augusto Frascetti, « Le sepolture rituali del Foro Romano », dans *Le délit religieux dans la cité antique*, Rome 1981, 51-115.
- Danielle Porte, « Les enterrements expiatoires à Rome », dans *Revue de Philologie* 58, 1984, 233-243
- Briquel « Des propositions nouvelles sur le rituel d'ensevelissement de Grecs et de Gaulois au Forum Boarium, II », dans *Kentron* 2, 1986, 30-33.

12. David Levene, *Religion in Livy* 50.

13. 8, 9, 4-11 (340 av. n.è.) : *pontifex eum togam praetextam sumere iussit et uelato capite, manu subter togam ad mentum exserta, super telum subiectum pedibus stantem sic dicere: 'Iane, Iuppiter, Mars pater, Quirine, Bellona, Lares, Diui Nouensiles, Di Indigetes, Diui, quorum est potestas nostrorum hostiumque, Dique Manes, uos precor ueneror, ueniam peto feroque, uti populo Romano Quiritium uim uictoriam prosperetis hostesque populi Romani Quiritium terrore formidine morteque adficiatis. sicut uerbis nuncupauit, ita pro re publica [populi Romani] Quiritium, exercitu, legionibus, auxiliis populi Romani Quiritium, legiones auxiliaque hostium mecum Deis Manibus Tellurique deuoueo.' haec ita precatus lictores ire ad T. Manlium iubet matureque collegae se deuotum pro exercitu nuntiare; ipse incinctus cinctu Gabino, armatus in equum insiluit ac se in medios hostes immisit, conspectus ab utraque acie, aliquanto augustior humano uisu, sicut caelo missus piaculum omnis deorum irae qui pestem ab suis auersam in hostes ferret.*

« Le pontife l'invita à revêtir la toge prétexte, à se couvrir la tête et à prononcer les paroles suivantes en se touchant le menton avec sa main passée sus sa toge, tout en se tenant debouté par terre : ' Janus, Jupiter, vénérable Mars, Quirinus, Bellone, Lares, divinités nouvelles et dieux qu'on invoque traditionnellement, dieux qui avez le pouvoir d'agir sur nos soldats et sur les ennemis, dieux Mânes, je vous prie et vous supplie, je vous demande cette grâce et la soumetts à votre agrément : accordez au peuple romain des Quirites la force et la victoire et envoyez aux ennemis du peuple romain des Quirites la force et la victoire et envoyez aux ennemis du peuple romain des Quirites la frayeur et la mort. Selon la formule que j'ai prononcée, pour le salut du peuple romain des Quirites, pour

l'armée, pour les légions et troupes auxiliaires du peuple romain des Quirites, je me voue aux Dieux Mânes et à Terre ainsi que les légions et les troupes auxiliaires des ennemis. »

Cf. G. Dumézil, *la religion romaine archaïque*, Paris 1987, 108-110.

14. Liv. 10, 28, 13-18 (295 av. n.è.) : *deinde, ut nulla ui percultos sustinere poterat, patrem P. Decium nomine compellans, "quid ultra moror" inquit "familiare fatum? datum hoc nostro generi est ut luendis periculis publicis piacula simus. Iam ego mecum hostium legiones mactandas Telluri ac Dis Manibus dabo ».* *haec locutus M. Livium pontificem, quem descendens in aciem digredi uetuerat ab se, praeire iussit uerba quibus se legionesque hostium pro exercitu populi Romani Quiritium deuoueret. Deuotus inde eadem precatione eodemque habitu quo pater P. Decius ad Vesperim bello Latino se iusserat deuoueri, cum secundum sollemnes precationes adiecisset prae se agere sese formidinem ac fugam caedemque ac cruorem, caelestium inferorum iras, contacturum funebribus diris signa tela arma hostium, locumque eundem suae pestis ac Gallorum ac Samnitium fore,—haec exsecratus in se hostesque, qua confertissimam cernebat Gallorum aciem, concitat equum inferensque se ipse infestis telis est interfectus.*

« Puis, nulle force n'étant capable de retenir ces hommes frappés de terreur, Decius évoque par son nom son père Publius Decius: (13) "Pourquoi retarderai-je davantage le destin qui est celui de ma famille? Il a été donné à notre race que nous fussions des victimes expiatoires pour écarter les dangers de l'État; je vais livrer, avec moi, les légions ennemies à immoler à la Terre et aux dieux Mânes. » (14) Ayant ainsi parlé, il ordonna au pontife Marcus Livius, auquel, en descendant en ligne, il avait défendu de s'écarter de lui, de lui dicter les mots par lesquels il se dévouerait lui-même et dévouerait les légions ennemies pour l'armée du peuple romain des Quirites. (15) Puis, dévoué par les mêmes prières et dans la même attitude que son père Publius Decius, quand, près de Vesperis, pendant la guerre latine, il se fit dévouer; (16) après avoir ajouté aux prières solennelles qu'il menait devant lui la terreur et la fuite, le carnage et le sang, les colères des dieux célestes, des dieux infernaux; (17) qu'il allait frapper d'imprécations funestes les drapeaux, les lances, les armures des ennemis, et que le même endroit verrait sa perte et celle des Gaulois et des Samnites; (18) après ces imprécations contre lui-même et contre les ennemis, vers le point où il voit que les rangs des Gaulois sont les plus serrés, il pousse son cheval, et, s'offrant lui-même aux traits ennemis, il est tué. »

15. Plutarque, *Questions romaines* 83 :

« *Pourquoi, après qu'ils eurent appris que ceux qu'on appelle Blétonésiens, des barbares, avaient sacrifié un homme aux dieux, ont-ils fait venir leurs magistrats pour les châtier, mais les ont-ils absous en leur interdisant cette pratique à l'avenir, quand il parut qu'ils avaient fait cela en vertu de quelque coutume, alors que peu d'années plus tôt, ils avaient eux-mêmes enterré vivants deux hommes et deux femmes à l'Agora dite des bœufs, les uns Grecs les autres*

Gaulois ? Il semble en effet absurde qu'ils célèbrent eux-mêmes de tels rites et reprochent ensuite aux barbares ces actes parce qu'ils sont impies. »

4. La pratique votive

16. 45, 39, 11 (167 av. n.è) : *maiores uestri omnium magnarum rerum et principia exorsi a dis sunt et finem statuerunt.*

« Jamais vos ancêtres ne formèrent aucune entreprise importante, sans que les dieux en fussent le début et la fin. »

4.1. Types de vœux

17. Valère Maxime 4.1.10 : ... *qui (= Africanus) censor, cum lustrum conderet inque solitaurilium sacrificio scriba ex publicis tabulis sollemne ei precationis carmen praeiret, quo di immortales ut populi Romani res meliores amplioresque facerent rogabantur, 'satis' inquit 'bonae et magnae sunt: itaque precor ut eas perpetuo incolumes seruent', ac protinus in publicis tabulis ad hunc modum carmen emendari iussit. qua uotorum uerecundia deinceps censores in condendis lustris usi sunt.*

« Lorsque (Scipion) l'Africain fut censeur et qu'il fonda le lustrum et que pour le sacrifice solitaire le scribe lui dicta la formule usuelle qu'il lisait d'un registre public : 'que les dieux immortels rendent toujours meilleures et encore plus grandes les affaires du Peuple Romain', il lui dit : 'elles sont assez bonnes et grandes : par conséquent je prie pour qu'ils les conservent perpétuellement telles qu'elles sont', et il ordonna de corriger pour l'avenir la formule dans les registres publics. Et dorénavant, vœux, les censeurs ont utilisé cette modération dans les vœux lors de la fondation du *lustrum*. »

18. Suétone, *Divin Auguste* 97 (14 ap. J.C.) : *cum lustrum...conderet ...uota, quas il proximum lustrum suscipi mos est, collegam suum Tiberium nuncupare iussit.*

« Tandis qu'il fondait le lustre...il chargea Tibère, son collègue, de prononcer les vœux qu'on a coutume de faire pour le lustre suivant... »

19. Liv. 1, 44, 2 : *ibi instructum exercitum omnem suouetaurilibus lustravit, idque conditum lustrum appellatum, quia is censendo finis factus est.*

« Une fois que (les centuries) furent rangées en ordre, il constitua ses troupes par des suovétauriles et il donna à cette cérémonie le nom de fondation du *lustrum*, parce qu'elle marquait la fin du recensement. »

20. 31, 14, 1 (200 av. n.è.) : *Tum P. Sulpicius secundum uota in Capitolio nuncupata paludatis lictoribus profectus ab urbe Brundisium uenit.*

« Alors Publius Sulpicius après avoir formulé les vœux au Capitole, et après que ses licteurs eurent revêtu le *paludamentum*, quitta la Ville et arriva à Brindes. »

• 6, 5, 8 (387 av. n. è.) : *Eo anno aedis Martis Gallico bello uota dedicata est a T. Quinctio duumuiro sacris faciendis.*

« La même année le temple de Mars promis par vœu lors de la Guerre contre les Gaulois fut dédiée par Titus Quinctius le duumvir chargé des rites sacrés. »

• 35, 1, 8 (194 av. n. è) : *in hoc discrimine ludos Ioui, si fudisset cecidissetque hostes, praetor uouit.*

« En ce moment critique, le propréteur fit vœu d'offrir des jeux à Jupiter s'il enfonçait les ennemis et les taillait en pièces. »

21. Robert Schilling, *La religion romaine de Vénus*, Paris 1960, 143-149.

22. 10, 42, 7, *Ab eodem robore animi neque controuerso auspicio reuocari a proelio potuit et in ipso discrimine quo templa deis immortalibus uoueri mos erat uouerat Ioui Victori, si legiones hostium fudisset, pocillum mulsi priusquam temetum biberet sese facturum. Id uotum dis cordi fuit et auspicia in bonum uerterunt.*

« C'est grâce à cette même force d'âme que la discussion sur les auspices ne put lui faire contremander le combat, et que même au moment décisif, où l'usage était de vouer aux Immortels des temples, il fit vœu à Jupiter Vainqueur, s'il mettait en déroute les légions ennemies, de lui offrir une coupe de moût avant de boire du vin. Ce vœu fut agréable aux dieux et les auspices tournèrent bien. »

23. 5, 21, 1 (396 av.n.è.) : *Tum dictator auspicato egressus cum edixisset ut arma milites caperent, "tuo ductu" inquit, "Pythice Apollo, tuoque numine instinctus pergo ad delendam urbem Veios, tibi que hinc decimam partem praedae uoueo. Te simul, Iuno regina, quae nunc Veios colis, precor, ut nos uictores in nostram tuamque mox futuram urbem sequare, ubi te dignum amplitudine tua templum accipiat". Haec precatus, superante multitudine ab omnibus locis urbem adgreditur*

« Alors le dictateur, après avoir consulté les auspices, sortit et fit prendre les armes à ses soldats. 'Apollon Pythien, dit-il, c'est sous ta conduite et à ton instigation que je m'avance pour détruire la ville de Véies. Et toi aussi, Junon Reine, qui as actuellement Véies pour résidence, daigne après notre victoire nous suivre dans notre ville qui va devenir la tienne: là ta majesté trouvera un temple digne d'elle. »

4.2. Nuncupatio

24. 21, 63, 7-8 (218 av.n.è.) : *Consulem ante inauspicato factum reuocantibus ex ipsa acie dis atque hominibus non paruisse; nunc conscientia spreto et Capitolium et sollemnem uotorum nuncupationem fugisse, ne die initi magistratus Iouis optimi maximi templum adiret, ne senatum inuisus ipse et sibi uni inuisum uideret consuleretque.*

« Autrefois, créé consul sans auspices valables, quand du champ de bataille même, les dieux et les hommes le rappelaient, (Flaminius) n'a pas obéi; maintenant, conscient du mépris qu'il a témoigné aux dieux, il fuit le Capitole et la formulation annuelle des vœux, afin, le jour de son entrée en charge, de ne

pas aller au temple de Jupiter très bon très grand, de ne pas voir ni consulter le sénat, qui le déteste et qu'il est seul, lui, à détester. »

25. 31, 14, 1 (200 av. n. è.) : *Tum P. Sulpicius secundum uota in Capitolio nuncupata paludatis lictoribus profectus ab urbe Brundisium uenit.*

« Alors Publius Sulpicius après avoir formulé les vœux au Capitole, et après que ses licteurs eurent revêtu le *paludamentum*, quitta la Ville et arriva à Brindes. »

26. 21, 63, 8-9 (218 av. n. è.) : *nunc conscientia spretorum et Capitolium et sollemnem uotorum nuncupationem fugisse, ne die initi magistratus Iouis optimi maximi templum adiret, ne senatum inuisus ipse et sibi uni inuisum uideret consuleretque, ne Latinas indiceret Iouique Latiar sollemne sacrum in monte faceret, ne auspicato profectus in Capitolium ad uota nuncupanda, paludatus inde cum lictoribus in prouinciam iret.*

« ... il fuit ... afin de ne pas annoncer les Fêtes Latines ni faire à Jupiter Latiar, sur la montagne, le sacrifice annuel ; afin d'éviter, après être allé, sous d'heureux auspices, formuler des vœux au Capitole, et de partir de là, couvert du *paludamentum*, escorté de ses licteurs, pour sa province. »

27. 5, 21, 1 (396 av.n.è.) : *Tum dictator auspicato egressus cum edixisset ut arma milites caperent, "tuo ductu" inquit, "Pythice Apollo, tuoque numine instinctus pergo ad delendam urbem Veios, tibi que hinc decimam partem praedae uoueo. Te simul, Iuno regina, quae nunc Veios colis, precor, ut nos uictores in nostram tuamque mox futuram urbem sequere, ubi te dignum amplitudine tua templum accipiat". Haec precatus, superante multitudine ab omnibus locis urbem adgreditur.*

« Alors le dictateur, après avoir consulté les auspices, sortit et fit prendre les armes à ses soldats. 'Apollon Pythien, dit-il, c'est sous ta consuite et à ton instigation que je m'avance pour détruire la ville de Véies. Et toi aussi, Junon Reine, qui as actuellement Véies pour résidence, daigne après notre victoire nous suivre dans notre ville qui va devenir la tienne: là ta majesté trouvera un temple digne d'elle. »

28. Liv. 10, 19, 17 (296 av. n. è. : *Dicitur Appius in medio pugnae discrimine, ita ut inter prima signa manibus ad caelum sublatis conspiceretur, ita precatus esse: "Bellona, si hodie nobis uictoriam duis, ast ego tibi templum uoueo."*

« Au milieu du combat, au moment décisif, Appius, dit-on, levant, en première ligne, les mains au ciel de façon à être remarqué, pria ainsi : 'Bellone, si au jour d'aujourd'hui tu nous donnes la victoire, alors je te voue un temple'. »

29. Liv. 22, 9, 9-10 : *Qui inspectis fatalibus libris rettulerunt patribus, quod eius belli causa uotum Marti foret, id non rite factum de integro atque amplius faciundum esse, et Ioui ludos magnos et aedes Veneri Erycinae ac Menti uouendas esse, et supplicationem lectisterniumque habendum, et uer sacrum uouendum si bellatum prospere esset resque publica in eodem quo ante bellum fuisset statu permansisset.*

« Ayant consulté les livres du destin, (les décemvirs) rapportèrent aux sénateurs que le vœu à Mars fait pour cette guerre et qui n'avait pas été accompli selon les

rites devait être accompli à nouveau et plus amplement ; 10. qu'il fallait vouer à Jupiter de grands jeux, et un temple à Vénus Érycine et à Mens, faire des supplications et un lectisterne, et vouer un printemps sacré pour le cas où on aurait la victoire, et où la république resterait telle qu'elle était avant la guerre. »

30. Liv. 23, 31, 9 : *Interea duumviri creati sunt Q. Fabius Maximus et T. Otacilius Crassus aedibus dedicandis, Menti Otacilius, Fabius Veneri Erycinae; utraque in Capitolio est, canali uno discretas.*

« Entretiens on élut duumvirs en vue de la dédicace des temples Quintus Fabius Maximus et Titus Otacilius Crassus, Otacilius pour Mens, Fabius pour Vénus Érycine, les deux situés sur le Capitole et séparés seulement d'une cannelure. »

31. Liv. 22, 9, 7, après la formule du vœu du *uer sacrum*, il précise : *eiusdem rei causa ludi magni uoti*,

« des Grands jeux furent voués pour la même raison ».

32. Liv. 22, 9, 9-10 : *Qui inspectis fatalibus libris rettulerunt patribus, quod eius belli causa uotum Marti foret, id non rite factum de integro atque amplius faciendum esse, et Ioui ludos magnos et aedes Veneri Erycinae ac Menti uouendas esse, et supplicationem lectisterniumque habendum, et uer sacrum uouendum si bellatum prospere esset resque publica in eodem quo ante bellum fuisset statu permansisset.*

« Ayant consulté les livres du destin, (les décemvirs) rapportèrent aux sénateurs que le vœu à Mars fait pour cette guerre et qui n'avait pas été accompli selon les rites devait être accompli à nouveau et plus amplement ; 10. qu'il fallait vouer à Jupiter de grands jeux, et un temple à Vénus Érycine et à Mens, faire des supplications et un lectisterne, et vouer un printemps sacré pour le cas où on aurait la victoire, et où la république resterait telle qu'elle était avant la guerre. »

33. Liv. 22, 10, 2 : *Si res publica populi Romani Quiritium ad quinquennium proximum, sicut uelim [uou]eamque, salua seruata erit hisce duellis, quod duellum populo Romano cum Carthaginensi est quaeque duella cum Gallis sunt qui cis Alpes sunt, tum donum duit populus Romanus Quiritium.*

« Si dans cinq ans la république ... sort saine et sauve et victorieuse des guerres que soutient aujourd'hui le peuple romain contre les Carthaginois et les Gaulois qui habitent en deçà des Alpes, alors le peuple romain de Quirites donnera... »

34. 22, 10, 2-6 : *His senatus consultis perfectis, L. Cornelius Lentulus pontifex maximus consulente collegium praetore omnium primum populum consulendum de uere sacro censet: iniussu populi uoueri non posse. Rogatus in haec uerba populus: "Velitis iubeatisne haec sic fieri? Si res publica populi Romani Quiritium ad quinquennium proximum, sicut uelim [uou]eamque, salua seruata erit hisce duellis, quod duellum populo Romano cum Carthaginensi est quaeque duella cum Gallis sunt qui cis Alpes sunt, tum donum duit populus Romanus Quiritium quod uer attulerit ex suillo ouillo caprino bouillo grege quaeque profana erunt Ioui fieri, ex qua die senatus populusque iusserit. Qui faciet, quando uolet quaque lege uolet facito; quo modo faxit probe factum esto.*

Si id moritur quod fieri oportebit, profanum esto, neque scelus esto. Si quis rumpet occidetue insciens, ne fraus esto. Si quis clepsit, ne populo scelus esto neue cui cleptum erit. Si atro die faxit insciens, probe factum esto. Si nocte siue luce, si seruus siue liber faxit, probe factum esto. Si antidea senatus populusque iusserit fieri ac faxitur, eo populus solutus liber esto"

22, 10, 2-6 : « On interrogea le peuple en ces termes: "Voudriez-vous, ordonneriez-vous qu'il soit fait ainsi: si l'état du peuple romain des Quirites, d'ici à cinq ans, comme je souhaite qu'il soit sauf, est sauvé dans ces guerres - guerre qu'a le peuple romain avec celui de Carthage, guerre qu'il a avec les Gaulois qui sont de ce côté des Alpes - alors, que le peuple romain des Quirites offre cette offrande: (3) ce que le printemps aura apporté aux troupeaux de porcs, de moutons, de chèvres, de boeufs et qui n'aura pas été déjà consacré à une divinité, sera sacrifié à Jupiter, du jour où le sénat et le peuple l'auront ordonné. (4) Celui qui le fera, qu'il le fasse quand il voudra et suivant la règle qu'il voudra; comme il l'aura fait, que ce soit bien fait. (5) Si l'animal qu'il faut sacrifier meurt, qu'il soit tenu pour non consacré, et que ce ne soit pas là une faute religieuse; si quelqu'un le tue ou le fait périr, sans le savoir consacré, qu'il n'en éprouve pas de dommage; si quelqu'un le vole, que cela ne soit une faute ni pour le peuple, ni pour l'homme à qui on l'aura volé; (6) si on l'a sacrifié un jour de malheur, sans le savoir, que cela soit bien fait; qu'il ait été sacrifié de nuit ou de jour, par un esclave ou par un homme libre, que cela soit bien fait; s'il a été sacrifié avant que le sénat et le peuple l'aient ordonné, que le peuple en soit absolument quitte. »

Pour les nombreuses clauses de la formule votive voir le commentaire de A.D. Nock, « A feature of Roman religion » (1939), dans id., *Essays and Religion of the Ancient World. I*, Oxford 1972, 481-492.

35. 31, 9, 5-7 (200 av .n. è.) : *ne quid praetermitteretur quod aliquando factum esset, ludos Ioui donumque uouere consulem cui prouincia Macedonia euenisset iussit. moram uoto publico Licinius pontifex maximus attulit, qui negauit ex incerta pecunia uoueri debere, quia <ea> pecunia non posset in bellum usui esse seponique statim deberet nec cum alia pecunia misceri: quod si factum esset, uotum rite solui non posse. quamquam et res et auctor mouebat, tamen ad collegium pontificum referre consul iussus si posset recte uotum incertae pecuniae suscipi.*

« Ne voulant omettre aucune des cérémonies observées en d'autres circonstances, (Rome) ordonna que des Jeux et une offrande seraient voués à Jupiter par le consul qui avait eu en partage la province de Macédoine. (7) Le grand-pontife Licinius fit suspendre ce voeu public; il prétendait "qu'on ne devait pas vouer une somme indéterminée, si cette somme ne pouvait être appliquée aux besoins de la guerre; qu'il fallait la mettre de côté sur-le-champ, et ne point la mêler à d'autres; sans cette formalité, le voeu serait entaché d'irrégularité.' »

36. 31, 9, 8-10 (200 av. n. è.) : *quamquam et res et auctor mouebat, tamen ad collegium pontificum referre consul iussus si posset recte uotum incertae pecuniae suscipi. posse rectiusque etiam esse pontifices decreuerunt. uouit in eadem uerba consul praeuente maximo pontifice quibus antea quinquennalia uota suscipi solita erant, praeterquam quod tanta pecunia quantam tum cum solueretur senatus censuisset ludos donaque facturum uouit. octiens ante ludi magni de certa pecunia uoti erant, hi primi de incerta.*

(8) Cette observation venant d'un tel personnage fit impression; néanmoins le consul fut invité à consulter le collègue des pontifes pour savoir si le voeu d'une somme indéterminée pouvait être fait régulièrement; les pontifes déclarèrent la chose possible et même plus régulière. (9) Le consul prononça le voeu en répétant, après le grand-pontife, les mêmes termes que ceux dont on s'était servi auparavant pour les voeux quinquennaux; (10) en vouant des Jeux et des offrandes, il ajouta seulement que la somme serait indiquée par le sénat au moment de l'exécution. »

4.3. Solutio

37. Liv. 41, 14-15 (176 a. C.) : *Cn. Cornelio et Q. Petillio consulibus, quo die magistratum inierunt, immolantibus Ioui singulis bubus, uti solet, in ea hostia, qua Q. Petillius sacrificauit, in iocinere caput non inuentum. id cum ad senatum rettulisset, boue perlitare iussus. de prouinciis deinde consultus senatus Pisas et Ligures prouincias consulibus decreuit.*

« Le jour où les consuls Gnaeus Cornelius et Quintus Petillius entrèrent en charge, lorsque chacun d'eux immola, suivant l'usage, un bœuf à Jupiter, le foie de la victime que sacrifiait Quintus Petilius se trouva sans tête. Il en fit rapport au sénat, qui lui ordonna d'immoler un nouveau bœuf jusqu'à ce que l'agrément fût obtenu. Consulté ensuite au sujet des provinces, le sénat assigna aux consuls Pise et le pays des Ligures.»

[15] *dum de iis rebus <in> senatu agitur, Cn. Cornelius euocatus a uiatore, cum templo egressus esset, paulo post redit confuso uultu et exposuit patribus conscriptis bouis sescenaris, quem immolauisset, iocur diffluxisse. id se uictimario nuntianti parum credentem ipsum aquam effundi ex olla, ubi exta coquerentur, iussisse et uidisse ceteram integram partem extorum, iecur omne inenarrabili tabe absumptum*

« Pendant que l'on traite ces matières au sénat, Gnaeus Cornelius fut appelé par un appariteur à l'extérieur. Il sortit et rentra peu de temps après le visage consterné. Il annonça aux pères conscrits que le foie d'un bœuf de six cents livres, qu'il avait immolé, s'était dissous. Ajoutant peu de crédit au rapport du victimaire, il avait lui-même fait verser l'eau de la marmite dans laquelle on cuisait la fressure (*exta*) et avait vu que tout le reste de la fressure était resté entier, tandis que le foie s'était consumé par une inénarrable pourriture.

15. *territis eo prodigio patribus et alter consul curam adiecit, qui se, quod caput iocineri defuisset, tribus bubus perlitasse negavit. senatus maioribus hostiis usque ad litationem sacrificari iussit. ceteris diis perlitatum ferunt; Saluti Petillium perlitasse negant. inde consules praetoresque prouincias sortiti.*

L'autre consul vint ajouter à l'effroi que ce prodige causait aux sénateurs, en déclarant que les trois autres bœufs immolés parce que le foie du premier n'avait pas de tête, n'avaient pas été agréés. Le sénat lui ordonna de continuer à immoler des victimes adultes jusqu'à l'agrément. On dit que pour tous les autres dieux, on obtint l'agrément, mais que Petillius ne réussit pas à l'avoir pour Salus. Ensuite les consuls et les préteurs tirèrent au sort leurs provinces. »

38. 10, 1, 9 (302 av. n.è.) : *Is cum M. Titinio magistro equitum profectus primo congressu Aequos subegit ac die octauo triumphans in urbem cum redisset aedem Salutis, quam consul uouerat censor locauerat, dictator dedicauit.*

« Celui-ci (= le dictateur Gaius Iunius Bubulcus), parti Marcus Titinius, maître de cavalerie, à la première rencontre soumit les Éques ; sept jours après, il rentra en triomphe à Rome; et le temple de la déesse Salus qu'il avait vouée comme consul, et adjugé aux entrepreneurs comme censeur, il le dédia comme dictateur. »

39. 2, 42, 5 (485-4 av. n.è.) : *Castoris aedis eodem anno idibus Quintilibus dedicata est; uota erat Latino bello a Postumio dictatore: filius eius duumvir ad id ipsum creatus dedicauit.*

« Le 15 juillet de la même année, fut dédié le temple de Castor, promis pendant la guerre latine par le dictateur Postumius : son fils fut nommé duumvir tout exprès pour le consacrer. »

40. 22, 33, 7-8 (217 av. n. è.) ; *In religionem etiam uenit aedem Concordiae, quam per seditionem militarem biennio ante L. Manlius praetor in Gallia uouisset, locatam ad id tempus non esse. Itaque duumviri ad eam rem creati a M. Aemilio praetore urbano, C. Pupius et Caeso Quinctius Flaminius, aedem in arce faciendam locauerunt.*

« On se fit aussu un scrupule religieux de ce que, pour un temple de la Concorde que, pendant une sédition militaire, deux ans auparavant, le préteur Lucius Manlius avait fait, en Gaule, le vœu d'élever, les travaux ne fussent pas encore adjugés. 8; C'est pourquoi, nommés à cet effet par Marcus Aemilius, préteur urbain, les duumvirs Gaius Pupius et Caeso Quinctius Flaminius adjugèrent ce temple, à construire dans la Citadelle. »

41. 5, 23, 8 (396 av. n. è.) : *Agi deinde de Apollinis dono coeptum. Cui se decimam uouisse praedae partem cum diceret Camillus, pontifices soluendum religione populum censerent, haud facile inibatur ratio iubendi referre praedam populum, ut ex ea pars debita in sacrum secerneretur. tandem eo quod lenissimum uidebatur decursum est, ut qui se domumque religione exsoluere uellet, cum sibimet ipse praedam aestimasset suam, decimae pretium partis in publicum deferret, ut ex eo donum aureum, dignum amplitudine templi ac*

numine dei, ex dignitate populi Romani fieret. Ea quoque conlatio plebis animos a Camillo alienavit.

« On se mit alors à parler du présent dû à Apollon. En suite de la promesse d'un dixième du butin, que Camille déclarait avoir faite, les pontifes étaient d'avis que le peuple devait se libérer de son obligation ; mais il n'était pas facile de trouver un moyen pour contraindre le peuple à rendre son butin, fain de faire le prélèvement dû comme offrande? In finit par avoir recours au procédé qui semblait le plus doux, c'est que quiconque voudrait se libérer lui et les siens de cette obligation n'aurait qu'à faire lui-même l'estimation de son propre butin et à verser la valeur d'un dixième au trésor : ces sommes serviraient à faire un présent en or digne de l'importance du temple et de la grandeur du dieu, et en rapport avec le prestige du peuple romain. »

42. Liv. 5, 25, 4-5 (395 av. n. è.) : *Camillus identidem omnibus locis contionabatur: haud mirum id quidem esse, furere ciuitatem quae damnata uoti omnium rerum potioem curam quam religione se exsoluendi habeat. Nihil de conlatione dicere, stipis uerius quam decumae, quando ea se quisque priuatim obligauerit, liberatus sit populus. Enimuero illud se tacere suam conscientiam non pati quod ex ea tantum praeda quae rerum mouentium sit decuma designetur: urbis atque agri capti, quae et ipsa uoto contineatur, mentionem nullam fieri.*

« Et Camille d'aller répétant en tous lieux : 'Rien d'étonnant si la folie règne dans une cité qui a vu son vœu exaucé et qui pense à tout autre chose qu'à acquitter d'un engagement sacré. Il ne discute pas la contribution volontaire, une véritable aumône d'ailleurs et non pas une dîme : chacun s'en étant imposé l'obligation pour son compte, on peut admettre que le peuple s'en trouve libéré. Mais vraiment ce qu'il ne saurait en conscience passer sous silence, c'est que dans le butin seuls les objets mobiliers soient soumis à la dîme ; la ville et le territoire conquis étaient, eux aussi, compris dans son vœu et il n'en était question nulle part. »